

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 août 2024

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I. L'objet et le contexte de la présente procédure consultative	3
II. Le contenu des exposés écrits	4
POINTS DE DISCUSSION	7
III. L'interprétation nécessairement systémique du droit pertinent applicable en matière de lutte contre les changements climatiques	7
A. L'identification du droit pertinent applicable.....	7
B. L'interprétation systémique du droit pertinent applicable	8
IV. Les obligations de tous les Etats en matière de lutte contre les changements climatiques	11
V. L'obligation de coopération pour lutter contre les changements climatiques.....	16
VI. Les conditions d'application du droit de la responsabilité internationale.....	21

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ » ou « Cour ») de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Par lettres en date du 17 avril 2023, la demande d'avis consultatif a été notifiée à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son Statut. Dans son ordonnance en date du 20 avril 2023, la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [...] [étaient] [...] susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire » avant le 20 octobre 2023. La Cour a ensuite prorogé ce délai par ordonnance en date du 9 août 2023. La Cour a fixé au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions posées pourraient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut. Elle a ensuite prorogé ce délai au 22 mars 2024. Dans ce cadre, 91 exposés écrits ont été déposés par 83 États, dont la France, et 12 organisations internationales.
3. Par ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a prorogé jusqu'au 24 juin 2024 le délai dans lequel les États et organisations lui ayant présenté un exposé écrit pourraient

présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 de son Statut. Par ordonnance du 30 mai 2024, la Cour a accordé, à la demande de certains États et organisations participant à la procédure, un nouveau report de cette date, jusqu'au 15 août 2024.

4. Dans ce cadre, la République française a l'honneur de déposer auprès de la Cour les présentes observations écrites. Dans celles-ci, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour, la France « discuter[a] les exposés faits par d'autres États et organisations » en développant, lorsque nécessaire, certains points de son exposé écrit déposé le 22 mars 2024, lequel conserve toute sa pertinence.
5. Avant d'aborder les points qui prêtent, selon elle, le plus à discussion, elle fera quelques remarques liminaires concernant l'objet et le contexte de la présente procédure consultative (I) ainsi que le contenu des exposés écrits déposés dans ce cadre (II).

I. L'objet et le contexte de la présente procédure consultative

6. Comme l'ont rappelé de nombreux participants à la présente procédure consultative, l'objet de celle-ci est d'identifier et clarifier les obligations primaires existantes, ainsi que les conséquences juridiques en cas de dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. La formulation des questions est telle qu'elle ne demande pas à la Cour, ni explicitement, ni implicitement, d'appliquer le droit en l'espèce, ni, le cas échéant, d'engager concrètement la responsabilité d'un Etat ou d'un groupe d'Etats déterminé(s).
7. Par ailleurs, la France a pris note des développements jurisprudentiels survenus depuis le 22 mars 2024 relatifs aux obligations internationales des Etats en lien avec les changements climatiques : le 21 mai 2024, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « TIDM ») a rendu son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international. Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») a adopté trois décisions concernant les changements climatiques dans les

affaires *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*¹, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*² et *Carême c. France*³. Ces éléments sont manifestement pertinents pour répondre à la présente demande d’avis et, dans une logique systémique et de cohérence, il importe qu’ils soient pris en compte à cette fin.

II. Le contenu des exposés écrits

8. Comme évoqué précédemment, 91 exposés écrits ont été déposés par 83 Etats et 12 organisations internationales dans la présente procédure consultative. La France salue ce niveau historique de participation ainsi que la richesse et la diversité des exposés remis à la Cour. A elles seules, ces circonstances illustrent la gravité des questions posées par l’Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la confiance accordée par un grand nombre d’Etats à la Cour.
9. D’un point de vue général, cet ensemble d’écrits appelle trois remarques.
10. Premièrement, la France note le constat généralisé, circonstancié, et parfois même chiffré, de l’impact des changements climatiques sur tous les Etats ainsi que leur population, et notamment les plus vulnérables. Les chiffres et données scientifiques, établis notamment dans les rapports d’expertise de référence du Groupe intergouvernemental d’experts sur le climat (ci-après « GIEC »), auquel les Etats ont largement témoigné leur confiance, suffisent à en mesurer l’étendue. Dans son avis consultatif du 21 mai 2024, en relation avec le milieu marin, le TIDM le résume en ces termes :

« [l]e Tribunal est conscient que le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l’humanité. Le Tribunal est aussi conscient des effets nuisibles que le changement climatique a sur le milieu marin et des conséquences dévastatrices qu’il a et continuera d’avoir sur les petits États insulaires, qui sont considérés être parmi les plus vulnérables à ces effets »⁴.

¹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, CEDH 2024.

² *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* [GC], n° 39371/20, CEDH 2024.

³ *Carême c. France* [GC], n° 7189/21, CEDH 2024.

⁴ *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, n° 31, par. 122.

11. Ce constat rejoint celui de la France quant aux effets concrets des changements climatiques sur les individus et les sociétés. La France est particulièrement exposée aux conséquences néfastes des changements climatiques. Elle compte notamment douze territoires ultra marins – dont la plupart présentent un caractère insulaire – qui, en raison de leurs spécificités géographiques et sociaux-économiques, présentent une particulière vulnérabilité aux conséquences néfastes des changements climatiques. Ces territoires sont, entre autres, menacés par la montée des eaux, la perte de la biodiversité et la survenance croissante de phénomènes climatiques extrêmes. Ce constat alarmant est conforté par les témoignages individuels que la France a pu recueillir dans le cadre de la préparation des présentes observations écrites. La gravité des menaces climatiques qui pèsent sur les territoires ultra marins constitue l'un des moteurs de l'action de la France en matière climatique. Comme elle l'a souligné dans son Deuxième Plan national d'adaptation aux changements climatiques, « la vulnérabilité des outre-mer face au changement climatique doit être prise en compte »⁵. La spécificité des outre-mer face aux changements climatiques repose sur des constats abondamment étayés dans divers rapports. Pour la parfaite information de la Cour, la France annexe aux présentes observations écrites deux documents produits par le Comité interministériel des outre-mer, relatifs à l'adaptation des outre-mer aux changements climatiques (annexes 1 et 2), un extrait du Rapport public annuel de la Cour des comptes (2024) spécifiquement dédié à la prévention des catastrophes naturelles liées au climat en outre-mer (annexe 3) ainsi qu'un Rapport de l'Agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en date d'avril 2024, consacré aux coopérations caribéennes en faveur du climat et du développement durable (annexe 4).

12. Deuxièmement, la convergence des exposés écrits dans l'identification du droit applicable pour répondre aux questions posées à la Cour peut être soulignée. En effet, de très nombreux participants ont relevé l'importance de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « CCNUCC ») et de l'Accord de Paris sur le climat (ci-après « Accord de Paris ») pour l'analyse des problématiques soulevées dans la présente procédure. Plusieurs ont également reconnu, à l'instar de la France, l'utilité du droit international coutumier pour l'interprétation des sources conventionnelles précitées. Par exemple, la pertinence des principes coutumiers de

⁵ *Deuxième Plan national d'adaptation aux changements climatiques*, 2018, accessible à [<https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>], p. 5.

prévention ou d'application de bonne foi des traités dans le contexte des changements climatiques a été abondamment évoquée.

13. Enfin, un grand nombre de participants a reconnu que plusieurs des obligations en jeu, tirées de l'Accord de Paris notamment, sont des obligations dites « de moyen », exigeant des Etats qu'ils fassent preuve de « diligence » dans leur mise en œuvre. La France remarque que le *niveau* de la diligence requise dans ce contexte ne fait, pour sa part, pas consensus. Pourtant, comme elle l'a souligné dans son exposé écrit, il est indéniable qu'en la matière, « face à des dommages d'une telle importance et d'une telle intensité, le niveau de diligence requise doit nécessairement être élevé »⁶. En ce sens, s'agissant de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant, entre autres, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, le TIDM a estimé que « le niveau de diligence requise prévu à l'article 194, paragraphe 1, de la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »)] est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES »⁷.

14. Ce niveau d'ambition élevé pourra seul permettre de parvenir à des résultats opérationnels concrets sur le front de la lutte contre les changements climatiques. La France peut signaler qu'a été publié, le 23 mai 2024, le bilan actualisé des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France, en 2023. Il en ressort que les émissions de GES (hors puits de carbone) ont baissé de 5,8% (-22,8 Mt de CO₂) entre 2022 et 2023⁸.

⁶ Exposé écrit de la France, par. 63 (nous soulignons).

⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, n° 31, par. 243 (nous soulignons).

⁸ https://www.citepa.org/fr/2024_05_a02/

POINTS DE DISCUSSION

15. En raison de leur richesse et diversité, les arguments avancés par les différents participants à la procédure ne peuvent appeler une réponse exhaustive. La France se concentrera donc sur les quatre points qui prètent, selon elle, le plus à discussion et qui méritent d'être développés : l'interprétation systémique du droit pertinent applicable (III), la différenciation (IV), la coopération (V) et, enfin, les conditions d'application du droit de la responsabilité internationale (VI).

III. L'interprétation nécessairement systémique du droit pertinent applicable en matière de lutte contre les changements climatiques

16. Si le droit applicable en la présente procédure est potentiellement très étendu, certains instruments sont indéniablement directement pertinents pour répondre aux questions posées à la Cour (A). Ces instruments constituent le cadre de référence qui doit être interprété de manière systémique, c'est-à-dire en tenant compte de toute « règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »⁹ (B).

A. L'identification du droit pertinent applicable

17. Contrairement à celle du TIDM par exemple, la compétence matérielle de la présente Cour n'est pas limitée à l'interprétation d'une seule convention internationale. De fait, dans un premier temps, « [i]l [lui] revient [...] de dire quel est le droit applicable à la situation factuelle qui lui a été soumise par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif »¹⁰. Or, comme l'illustre l'énumération des textes, principes et obligations figurant dans le chapeau des questions posées à la Cour, une grande variété de règles et d'instruments pourraient théoriquement être mobilisés dans le cadre de la présente procédure consultative. Néanmoins, il appartient à la Cour de déterminer

⁹ Art. 31, par. 3, c), de la Convention sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, laquelle codifie pour partie le droit international coutumier en la matière.

¹⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, CIJ Recueil 2019*, p. 129, par. 137.

lesquelles de ces règles sont véritablement pertinentes aux fins de répondre à la question qui lui est posée. Comme elle l'indique dans son avis relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « pour répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer, après examen du large ensemble de normes de droit international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable »¹¹.

18. En ce qui concerne la présente demande d'avis, le droit applicable aux questions dont a été saisie la Cour « qui est le plus directement pertinent »¹² pour y répondre est en premier lieu constitué de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Ces trois instruments, dont l'objet même est d'établir des engagements juridiques en matière de lutte contre les changements climatiques, sont en effet directement pertinents aux fins de la présente demande d'avis.

19. Si ces trois conventions doivent occuper une place centrale pour répondre aux questions posées à la Cour, elles ne représentent pas pour autant la totalité du droit applicable. Celui-ci pourrait également être constitué d'autres conventions ou de principes de droit international coutumier pertinents pour identifier et clarifier les obligations des Etats en matière de changement climatique.

B. L'interprétation systémique du droit pertinent applicable

20. Comme le rappellent de nombreux participants à la procédure¹³, il convient de privilégier une application systémique, cohérente et harmonieuse du droit international pertinent applicable, conformément aux principes relatifs à l'interprétation des traités codifiés à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. A cet égard, la France a déjà énoncé qu'

¹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 239, par. 23 (nous soulignons).

¹² *Ibid.*, p. 243, par. 34.

¹³ Voir, par ex., Exposé écrit de l'UICN, par. 502 ; Exposé écrit du Kenya, pars. 5.51 et s. ; Exposé écrit de la Namibie, pars. 42 et s. ; Exposé écrit du Chili, pars. 71 et s. ; Exposé écrit des Iles Salomon, par. 56 ; Exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 94 ; Exposé écrit des Tonga, par. 126 ; Exposé écrit de l'Albanie, par. 13.

« [é]tant spécifiquement dédiés aux changements climatiques, la CCNUCC¹⁴, le Protocole de Kyoto¹⁵ et l'Accord de Paris¹⁶ sont les textes de référence devant être interprétés, au regard, le cas échéant, d'autres "règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties"¹⁷. Ce faisant, il s'agit d'interpréter ces différentes sources de droit de "manière harmonisée"¹⁸ dans l'optique d'assurer l'effectivité et la cohérence des textes de référence en matière de changements climatiques »¹⁹.

21. Ainsi, le cadre juridique de référence en matière climatique ne peut être considéré en vase clos et diverses règles de droit international sont pertinentes pour son interprétation. Il appartient à la Cour d'apprécier le caractère pertinent de certaines règles pour interpréter de façon cohérente et systémique le droit international applicable identifié à cette fin.

22. Dans ce contexte, la Cour devra assurer une claire distinction entre les différentes sources de droit international mobilisées. En effet, l'on ne saurait, en toute rigueur, traiter à équivalence des sources conventionnelles ou coutumières et des résolutions ou des déclarations, de toutes organisations internationales, indifféremment de leur objet ou représentativité.

23. Par exemple, la France est fermement convaincue que nombre de règles du droit international des droits de l'Homme sont pleinement pertinentes pour interpréter les textes de référence en matière de changements climatiques. Les effets des changements climatiques sur certains droits de l'Homme sont indiscutablement établis et doivent nécessairement être pris en compte par les Etats dans l'interprétation de leurs obligations en la matière. A cet égard, la France renvoie aux développements dédiés aux « modalités d'une interprétation harmonieuse des obligations de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement avec les droits de l'Homme » de son exposé écrit²⁰.

¹⁴ New York, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁵ Kyoto, 11 décembre 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

¹⁶ Paris, 12 décembre 2015, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.

¹⁷ Art. 31, par. 3, c), de la Convention sur le droit des traités.

¹⁸ A/77/PV.64, p. 36.

¹⁹ Exposé écrit de la France, par. 13.

²⁰ Exposé écrit de la France, pars. 128 et s.

24. La nécessité de prendre en compte les droits de l'Homme dans le cadre d'une interprétation systémique ne saurait, de toute évidence, modifier la portée des engagements de chaque Etat en la matière. Ce constat s'applique en particulier concernant les critères relatifs à l'établissement de la juridiction de chaque Etat. A cet égard, il peut être noté que le caractère essentiellement territorial de la juridiction a été rappelé par de nombreux participants à la procédure²¹. Dans sa décision en date du 9 avril 2024 dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*, la CEDH a rappelé que la « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « Convention européenne des droits de l'Homme ») est essentiellement territoriale et que ce n'est qu'en présence de certaines « circonstances exceptionnelles » qu'il est possible de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat à l'égard de requérants situés à l'étranger. Dans cette décision, la CEDH a estimé, malgré la nécessité de prendre en compte certaines caractéristiques propres aux changements climatiques, qu'il n'existait « aucun fondement propre à justifier qu'elle étende, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale des États défendeurs » en la matière²².

25. Par ailleurs, d'autres règles de droit international présentent un lien trop indirect ou lointain avec les questions précisément posées à la Cour pour être considérées comme pertinentes aux fins de la présente procédure. Par exemple, les questions générales liées aux modalités d'exercice du droit à l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation n'ont pas, de l'avis de la France, de lien apparent avec la question des obligations des Etats en matière de lutte contre les changements climatiques. Ce constat ne fait pas obstacle à ce que certains aspects du droit à l'autodétermination, précisément identifiés, soient utilement mobilisés, dans le cadre de la présente procédure, dans une logique d'interprétation systémique des obligations climatiques. Il en va par exemple ainsi des questions liées aux conséquences des changements climatiques sur l'élévation du niveau des mers, lorsque cette élévation est susceptible de submerger en totalité le territoire terrestre d'un Etat insulaire.

²¹ V. par ex., Exposé écrit de l'Australie, pars. 3.64 et s. ; Exposé écrit de la Chine, par. 119 ; Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 116 ; Exposé écrit du Canada, par. 28.

²² *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* [GC] (déc.), n° 39371/20, 9 avril 2024, par. 213.

IV. Les obligations de tous les Etats en matière de lutte contre les changements climatiques

26. La France relève que la portée de certaines obligations en matière de lutte contre les changements climatiques pourrait, au regard du contenu des exposés écrits, être opportunément précisée par la Cour. Il en va notamment ainsi de la façon dont le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, pourrait s'appliquer en lien avec les différentes obligations des Etats en matière climatique. Cette question, en complément des développements de l'exposé écrit déposé par la France²³, appelle les remarques qui suivent.

27. Entrée en vigueur le 21 mars 1994, la CCNUCC fixe le cadre dans lequel s'inscrivent – et doivent être interprétés – tous les « instruments juridiques connexes » adoptés ultérieurement par la Conférence des Parties (ci-après « COP »)²⁴. Ces instruments s'articulent avec la CCNNCC conformément au droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Celle-ci indique en effet qu'il convient de tenir compte, pour interpréter un traité donné, « [d]e tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions »²⁵ et l'Accord de Paris entre manifestement dans cette catégorie. Son article 2, paragraphe 1, le reconnaît d'ailleurs explicitement : « [l]e présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques »²⁶. Il s'ensuit que la CCNUCC, le Protocole de Kyoto puis l'Accord Paris doivent être considérés, nonobstant les différences avec lesquelles ces instruments abordent certaines questions, comme procédant d'un même ensemble normatif cohérent. L'unité conventionnelle ainsi formée implique que ces différents instruments soient lus et appliqués de façon combinée.

²³ Exposé écrit de la France, pars. 43 et s.

²⁴ CCNUCC, art. 2.

²⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3, a).

²⁶ Nous soulignons.

28. Ainsi, en tant qu'accord « cadre », la CCNUCC énonce les principes devant servir de fondement aux Etats pour définir, par des accords séparés, les modalités de sa mise en œuvre concrète et de son opérationnalisation. Réciproquement – et dans un contexte d'évolution tant des connaissances scientifiques sur les changements climatiques que des situations nationales des Etats parties – ces accords postérieurs sont essentiels à l'interprétation et à l'application de la CCNUCC : ils en précisent le sens et détaillent la manière dont elle doit être appliquée.

29. L'un des principes matriciels établi par la CCNUCC pour régir les obligations des Etats en matière de lutte contre les changements climatiques est celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Essentiel pour assurer l'équité, l'universalité et, de fait, l'effectivité du système, ce principe trouve sa source dans les dispositions de la CCNUCC qui prévoient des obligations plus astreignantes à la charge des « pays développés Parties »²⁷. Comme le texte n'offre aucune définition de cette expression, ni de celle de « pays en développement », les Etats concernés par ces obligations sont identifiés dans les annexes I et II qui étaient, dès l'origine, amenées à évoluer en fonction de la situation des Etats intéressés. L'article 4, paragraphe 2, f), de la CCNUCC énonce ainsi explicitement que

« [l]a Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée »²⁸.

30. Dans le Protocole de Kyoto à la CCNUCC adopté en 1997, la différenciation entre « pays développés » et « pays en développement » est maintenue, voire renforcée. Ses dispositions prévoient, pour les trente-huit Etats Parties « visées à l'annexe I », des obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre, « en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 »²⁹.

31. Adopté en 2015, l'Accord de Paris ne repose plus, quant à lui, sur cette différenciation binaire. S'il reste guidé par le principe désormais qualifié « des responsabilités

²⁷ CCNUCC, art. 4, pars. 2 et 3 ; art. 12, pars. 2 et 5.

²⁸ Nous soulignons.

²⁹ Protocole de Kyoto, art. 3, par. 1.

communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales », il oblige l'ensemble de ses Parties à agir. Il ne reprend pas une structure statique fondée sur des objectifs chiffrés et des catégorisations fixes, comme le faisaient la CCNUCC et le Protocole de Kyoto, mais repose sur une structure dynamique et adaptable aux circonstances propres à chaque Etat. Conforme à l'esprit de la CCNUCC, ce nouveau paradigme constitue une innovation autant qu'un progrès, auquel la France réaffirme son attachement. Cette approche participe en effet à l'équité mais aussi à l'effectivité du système : en obligeant chaque Etat à s'engager, mais à la hauteur de ses capacités, il permet une action de l'ensemble d'entre eux.

32. En ce sens, au sujet de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, le TIDM souligne dans son avis du 21 mai 2024 que « la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse pour différer indûment l'exécution de [cette] obligation [...] ou pour s'en exempter »³⁰. Il rappelle également que :

« la portée des mesures relevant de cette disposition, en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peut être différente selon qu'il s'agit d'Etats développés ou d'Etats en développement. En revanche, il n'incombe pas uniquement aux Etats développés de prendre des mesures, même s'ils devraient 'continuer de montrer la voie'. Tous les Etats doivent faire des efforts d'atténuation »³¹.

33. Par ailleurs, si les expressions « pays en développement » et « pays développés » apparaissent tout de même dans l'Accord de Paris, c'est de manière contextuelle, c'est-à-dire d'une manière spécifique à chaque disposition plutôt que par le biais d'une dichotomie affectant l'ensemble du texte. L'aide-mémoire transmis aux délégations en amont des consultations ministérielles pour la préparation de la COP21 indiquait ainsi explicitement que « [t]he practical application of differentiation will vary depending on the element of the agreement (mitigation, adaptation, support, transparency) »³².

³⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, n° 31, par. 226.

³¹ *Ibid.*, par. 229.

³² First informal ministerial consultations to prepare COP21 Paris, 20-21 July 2015 – Aide-mémoire produced by France and Peru, 31 juillet 2015, accessible à [<https://www.minam.gob.pe/somoscop20/wp-content/uploads/sites/81/2014/10/Aide-m%C3%A9moire-Paris-July-Informals.pdf>]

34. En outre, l'Accord de Paris n'établit aucune liste ou annexe aux fins de déterminer si un Etat relève de l'une ou l'autre de ces catégories. Cette nouvelle perspective, par rapport à l'approche de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, emporte notamment deux conséquences. D'une part, comme évoqué précédemment, l'absence de liste prédéterminée offre la flexibilité nécessaire à l'évolution de ces catégories en fonction des capacités et de la situation nationale de chaque Etat, ce qui participe *in fine* à l'effectivité de la lutte contre les changements climatiques. D'autre part, l'Accord de Paris tient compte du niveau de développement de chaque État lorsque celui-ci définit le contenu et le rythme des mesures prises pour parvenir à la neutralité carbone.
35. Il revient donc à chaque Etat de déterminer, en tant que « pays développé » ou « pays en développement », le contenu des mesures permettant de parvenir aux objectifs fixés par l'Accord. La France rappelle qu'à l'instar des autres dispositions de l'Accord de Paris, ces expressions doivent être interprétées et appliquées de bonne foi, à la lumière de son objectif global de limitation de l'augmentation de la température moyenne de 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et du niveau d'ambition le plus élevé possible de chaque Partie.
36. Dans ce cadre, outre les critères habituellement retenus comme le revenu national brut par habitant, l'indice du capital humain ou la vulnérabilité économique, les Etats devraient tenir compte de critères propres au contexte des changements climatiques, tels que le cumul des émissions de gaz à effet de serre, le pourcentage de la biodiversité mondiale sur leur territoire ou la vulnérabilité environnementale. Ces deux critères renvoient à l'obligation pour les Etats de protéger l'ensemble des puits et réservoirs naturels de carbone et, plus spécifiquement, les forêts et le milieu marin. Rappelées par la France dans son exposé écrit³³, cette obligation générale, et les obligations particulières qui la concrétisent, se déduisent du constat selon lequel la protection des puits et réservoirs de gaz à effet de serre participe, au même titre que les obligations de réduction des gaz à effet de serre, à « atteindre l'objectif global à long terme énoncé dans la Convention »³⁴.

³³ Exposé écrit de la France, pars. 74 et s.

³⁴ Décision 1/CP.26, *Pacte de Glasgow*, FCCC/CP/2021/12/Add.1, par. 21.

37. Par ailleurs, plusieurs Etats ont souligné, dans leur exposé écrit, la nécessité de prendre en compte le droit au développement dans l'interprétation des obligations propres à chaque Etat en matière de lutte contre les changements climatiques. En tout état de cause, il peut être souligné que le développement doit être conçu, en particulier dans le contexte climatique, comme visant le développement durable. Comme le rappelle en effet le principe 4 de la Déclaration de Rio, « la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».
38. La Cour a rappelé, dans son arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la « nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »³⁵. Le tribunal arbitral dans l'affaire du *Rhin de Fer* a, quant à lui, souligné que « [l]e droit de l'environnement et le droit applicable au développement ne constituent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement » et considéré la nécessité de prévenir, ou du moins d'atténuer, les impacts négatifs d'activités liées au développement sur l'environnement comme un principe général du droit international³⁶. La nécessité de concilier le développement économique avec la protection de l'environnement a été rappelée par la Cour et d'autres instances internationales à plusieurs reprises³⁷.
39. La France souligne en outre que, s'il était reconnu par la Cour, le droit au développement devrait être interprété d'une manière harmonieuse et cohérente avec les obligations prévues par les instruments internationaux relatifs aux changements climatiques, en particulier l'obligation pour tous les Etats d'établir, de communiquer et d'actualiser leur contribution déterminée au niveau national, qui corresponde à leur niveau d'ambition le plus élevé possible compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives d'une part, et de l'obligation de prendre des mesures internes en vue de réaliser les objectifs de cette contribution, d'autre part.

³⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *CIJ Recueil 1997*, p. 77, par. 140.

³⁶ *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de Fer (Belgique c. Pays-Bas)*, sentence du 24 mai 2005, par. 59.

³⁷ Voir notamment *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 14, par. 75-76 ; *Sentence arbitrale relative à l'affaire « Eaux de l'Indus – barrage de Kishenganga » opposant le Pakistan et l'Inde*, sentence du 20 décembre 2013, par. 449-451.

V. L'obligation de coopération pour lutter contre les changements climatiques

40. La France salue l'accent mis par la quasi-totalité des exposés écrits sur l'obligation de coopérer pour protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement mais aussi sur l'obligation de coopérer au titre des conséquences juridiques en cas de dommages significatifs causés au climat et aux autres composantes de l'environnement. Les participants semblent ainsi s'accorder sur l'existence d'une telle obligation, bien que son contenu exact doive encore être précisé.

41. De nombreux textes rappellent le devoir général de coopération des Etats en matière de protection de l'environnement. Par exemple, le principe 24 de la Déclaration de Stockholm rappelle qu'

« une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats »³⁸.

42. Cette obligation est également consacrée par la jurisprudence. Le TIDM a ainsi considéré que l'obligation de coopérer constitue, dans le cadre de la CNUDM, « un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »³⁹ et la Cour a souligné, dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que « c'est en coopérant que les Etats concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux »⁴⁰.

43. En matière de lutte contre les changements climatiques plus spécifiquement, le préambule de la CCNUCC énonce que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »⁴¹ et celui de l'Accord de Paris

³⁸ V. aussi, par ex., Déclaration de Rio, principe 7.

³⁹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82.

⁴⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, CIJ Recueil 2010*, p. 49, par. 77.

⁴¹ CCNUCC, préambule, al. 6.

souligne « l'importance [...] de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord »⁴².

44. Ces dispositions sont importantes en ce qu'elles affirment et formalisent l'existence d'une obligation de coopérer en matière climatique. La Cour pourrait utilement préciser les contours de cette obligation et deux remarques peuvent, à cet égard, être formulées.

45. La première réside dans le fait que l'interprétation et l'application de cette obligation exige de tenir compte de trois principes. D'une part, comme l'ensemble des dispositions de l'Accord de Paris, l'obligation de coopération doit nécessairement être interprétée et mise en œuvre de manière ambitieuse, au regard, notamment, de l'objectif global de limitation de l'augmentation de la température moyenne de 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et du niveau d'ambition le plus élevé possible imposé par l'Accord de Paris⁴³. En ce sens, le TIDM rappelle, dans son avis de 2024, que l'obligation de coopération inscrite à l'article 197 de la CNUDM prévoit « une obligation de comportement qui impose aux États d'exercer la “diligence requise” »⁴⁴. Plus spécifiquement, elle exige d'eux « qu'ils participent de manière effective à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées pour la protection et la préservation du milieu marin »⁴⁵.

46. D'autre part, cette obligation doit être lue à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales : s'il s'agit d'une obligation qui lie tous les Etats Parties, les mesures prises pour sa mise en œuvre peuvent varier en fonction des circonstances propres à chacun d'entre eux, ce que rappellent expressément certaines dispositions de l'Accord de Paris. Par exemple, son article 11, paragraphe 3, énonce que

« [t]outes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties ».

⁴² Accord de Paris, préambule, al. 14.

⁴³ Exposé écrit de la France, pars. 49 et s.

⁴⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, n° 31, par. 309.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 307.

47. Enfin, l'obligation de coopération est indissociable du principe de bonne foi. Dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour énonçait explicitement que

« le mécanisme de coopération entre Etats est régi par le principe de la bonne foi. En effet, selon le droit international coutumier, reflété à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, “[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi”. Cela s’applique à toutes les obligations établies par un traité, y compris les obligations de nature procédurale, essentielles à la coopération entre Etats. La Cour a rappelé, dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, ce qui suit :

“L’un des principes de base qui président à la création et à l’exécution d’obligations juridiques, quelle qu’en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale...”⁴⁶.

48. La seconde remarque qu’il convient de formuler se rapporte au fait que, dans son avis de 2024, le TIDM considère que « [l]e devoir de coopérer est visé dans la plupart des traités multilatéraux sur le changement climatique, dont la CCNUCC et l’Accord de Paris, qui lui donnent corps sous diverses formes »⁴⁷. Il détaille également l’articulation du devoir général de coopérer en droit international de la mer avec les obligations spécifiques de la CNUDM, selon un raisonnement transposable à l’Accord de Paris :

« le devoir de coopérer est reflété dans la partie XII de la Convention [NUDM], qu’il sous-tend dans son intégralité. Ce devoir se concrétise dans un large éventail d’obligations particulières imposées aux États Parties, qui sont essentielles pour faire face au niveau mondial à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁴⁸.

49. Ainsi, le périmètre de l’obligation de coopération en matière climatique est précisé, au cas par cas, par les dispositions des conventions pertinentes, notamment de l’Accord de Paris. Celles-ci détaillent la finalité précise poursuivie par cette coopération ainsi que, le plus souvent, les modalités pour y parvenir. Ainsi, l’article 7, paragraphe 6, de l’Accord de Paris reconnaît l’importance de la coopération pour l’adaptation et son

⁴⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 67, par. 145. V. aussi, *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015*, pp. 59-60, par. 210 ; *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, n° 31, par. 309.*

⁴⁷ *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, n° 31, par. 298 (nous soulignons).*

⁴⁸ *Ibid.*, par. 297.

paragraphe 7 énumère les moyens à disposition des Etats pour sa mise en œuvre (comme l'échange « des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences » ou l'aide aux « pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces » en la matière). L'article 8, relatif aux pertes et préjudice, dresse la liste des domaines de coopération à privilégier et l'article 10 vise la coopération pour l'adaptation et l'atténuation par le biais des transferts de technologie. L'article 11 enjoint les Etats à « coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord » en leur apportant un appui⁴⁹, « y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales »⁵⁰. Enfin, s'il se limite à énoncer que les Etats doivent « prendre des mesures » à cet égard, l'article 12 de l'Accord de Paris rappelle que l'une des finalités de la coopération doit être « l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques ».

50. Par conséquent, l'identification du contenu de l'obligation de coopérer en matière climatique suppose de se référer aux obligations particulières de coopération prévues par l'Accord de Paris, lues de manière ambitieuse et de bonne foi, ainsi qu'au regard du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

51. Par ailleurs, des obligations relatives à la coopération internationale existent également dans le champ du droit international relatif aux droits de l'Homme. Ces obligations ne sont pas sans incidence sur l'obligation de coopération qui peut exister en matière climatique puisque les obligations relatives aux droits de l'Homme sont, au sens du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, des « règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] »⁵¹ dans les relations entre les Etats dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques.

52. Ainsi, l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « PIDESC ») prévoit que

« [c]hacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les

⁴⁹ Accord de Paris, art. 11, par. 3.

⁵⁰ Accord de Paris, art. 11, par. 4.

⁵¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3, c).

plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

53. Par ailleurs, aux termes des articles 55 et 56 de la Charte des Nations unies, les Etats Membres se sont engagés à « agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » en vue d'atteindre, notamment, « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

54. Dans son Observation générale n° 3 sur la nature des obligations des Etats parties en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du PIDESC, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « CEDESC ») a souligné que la coopération internationale pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels « est une obligation qui incombe à tous les Etats »⁵², bien que cette obligation « incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats »⁵³.

55. Si la coopération internationale passe notamment par des mesures prises dans les domaines économiques et techniques, les modalités de sa mise en œuvre sont multiples et relèvent de l'appréciation à la fois individuelle et collective des Etats. Dans le contexte climatique et dans le cadre de l'interprétation systémique du droit pertinent applicable, les obligations de coopération en matière de réalisation des droits de l'Homme doivent être comprises comme mises en œuvre par la participation de bonne foi des Etats au système de la CCNUCC ainsi que par le biais des modalités spécifiques de coopération, notamment technique, financière et technologique, prévues par la CCNUCC et l'Accord de Paris.

⁵² CEDESC, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte), Cinquième session (1990), par. 14.

⁵³ *Idem.*

VI. Les conditions d'application du droit de la responsabilité internationale

56. Dans les exposés écrits déposés devant la Cour, la question de l'applicabilité du droit de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite fait l'objet de certaines divergences. La France rappelle qu'elle estime que les règles issues du droit de la responsabilité internationale sont applicables au domaine des changements climatiques. Elle renvoie en ce sens aux développements figurant dans son exposé écrit⁵⁴. Cette question appelle deux précisions complémentaires.

57. Premièrement, la responsabilité internationale ne s'établit pas *in abstracto*, mais *in concreto*, fait illicite par fait illicite et Etat par Etat. De jurisprudence constante, pour statuer sur l'engagement de la responsabilité d'un Etat dans une affaire donnée, la Cour procède à une analyse au cas par cas, c'est-à-dire obligation par obligation au regard d'un ou plusieurs faits litigieux déterminés⁵⁵.

58. Dans ses commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés en 2001 (ci-après « articles de 2001 »)⁵⁶, la Commission du droit international des Nations unies (ci-après « CDI ») rappelle à plusieurs reprises qu'« [i]l n'existe pas de violation d'une obligation internationale dans l'abstrait »⁵⁷. Ainsi,

« [p]our être en mesure de déterminer si une obligation particulière est violée du seul fait que l'État responsable n'a pas agi ou si pour qu'elle le soit quelque autre événement doit se produire, il faut partir du contenu et de l'interprétation de l'obligation primaire, et l'on ne peut le faire dans l'abstrait »⁵⁸.

59. En ce sens, plusieurs exposés écrits ont souligné explicitement que les questions soumises à la Cour ne portent pas sur la possibilité que la responsabilité individuelle

⁵⁴ Exposé écrit de la France, par. 168 et s.

⁵⁵ Cf., Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, arrêt, *CIJ Recueil 2010*, pp. 662-663, par. 63.

⁵⁶ Annuaire de la CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *Ann. CDI*, 2001, vol. II(2), A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (ci-après « *Ann. CDI*, 2001, vol. II(2) »).

⁵⁷ *Ibid.*, par. 2 du commentaire du chapitre III ; par. 8 du commentaire de l'article 47.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 9 du commentaire de l'article 2 (nous soulignons).

d'un ou plusieurs Etats soit engagée au regard de faits particuliers. La France partage pleinement cette approche.

60. Deuxièmement, l'application du droit de la responsabilité dans le domaine des changements climatiques pose nécessairement la question du lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage causé par celui-ci. Or l'établissement d'un lien de causalité en matière de dommage causé dans le domaine climatique constitue un exercice qui, s'il reste possible, s'avère souvent particulièrement complexe.

61. Sur ce point, dans son dernier avis, le TIDM distingue judicieusement la question de l'applicabilité d'une obligation aux dommages résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre de celle des dommages concrètement causés par ces dernières dans une relation bilatérale interétatique. Il souligne ainsi expressément qu'

« [i]l est reconnu qu'en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. Toutefois, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement. C'est là une question distincte de celle de l'applicabilité d'une obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, [de la CNUDM,] à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁵⁹.

62. La France note les différentes pistes envisagées par les participants à la présente procédure pour tenter de contourner cet obstacle à l'invocation effective de la responsabilité des Etats en présence de dommages significatifs causés au système climatique et aux autres composantes de l'environnement. Par exemple, certains participants appellent à explorer des solutions *de lege ferenda* et à privilégier la causalité générale à la causalité spécifique, à décider en équité ou encore à se fonder sur les contributions (historiques) des Etats au réchauffement climatique et en déduire des responsabilités correspondantes. Certaines de ces pistes procèdent d'une véritable évolution du droit international qui supposerait, pour être engagée, l'assentiment des Etats.

⁵⁹ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, n° 31, par. 252.

63. La France remarque également que, dans son arrêt *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* la CEDH a rappelé qu'« il existe un lien causal, quoique complexe et multifactoriel, entre les activités privées et publiques émettrices de GES qui sont menées sur le territoire d'un État et leurs effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État »⁶⁰. Dans le même sens, dans son arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, elle considère qu'

« [e]n matière de changement climatique, la spécificité de la question de la causalité est plus marquée. Les effets néfastes et les risques pour des individus ou groupes d'individus particuliers vivant en un lieu donné résultent de l'ensemble des émissions mondiales de GES, et les émissions provenant d'un pays donné ne représentent qu'une partie des causes du dommage. Dès lors, le lien de causalité entre, d'une part, les actes ou omissions des autorités nationales d'un pays et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage qui en découle dans ce pays, est nécessairement plus ténu et indirect que dans le contexte d'une pollution dommageable ayant des origines locales. En outre, du point de vue des droits de l'homme, l'essence des obligations pertinentes de l'État en matière de changement climatique est liée à la réduction des risques de dommage pour les individus. À l'inverse, un défaut d'exécution de ces obligations entraîne une aggravation des risques en cause, même si l'exposition des individus à ces risques varie en termes de nature, de gravité et d'imminence, en fonction d'un ensemble de circonstances. Il s'ensuit que les questions relatives à la qualité de victime individuelle ou au contenu particulier des obligations de l'État ne peuvent pas être tranchées sur la base d'une stricte condition *sine qua non* »⁶¹.

64. La CEDH ne propose pas d'écarter la condition du lien de causalité mais bien de l'ajuster aux caractéristiques spécifiques des changements climatiques⁶². Dans son exposé écrit, la France estimait déjà qu'« une évolution et un assouplissement significatif des règles régissant le lien de causalité pourraient éventuellement permettre, en matière de dommages significatifs liés aux changements climatiques, de contourner partiellement cet obstacle »⁶³. Toutefois, il revient aux États de se prononcer collectivement sur ces questions en ajustant, le cas échéant, les conditions juridiques d'engagement de leur responsabilité.

65. Comme la CEDH l'a récemment souligné, « les changements climatiques constituent un problème véritablement existentiel pour l'humanité dans son ensemble, ce qui le

⁶⁰ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* [GC], n° 39371/20, CEDH 2024, par. 193.

⁶¹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, CEDH 2024, par. 439 (nous soulignons).

⁶² Sur ce point, v. aussi, *ibid.*, par. 422.

⁶³ Exposé écrit de la France, par. 206.

distingue d'autres situations de causalité »⁶⁴. La spécificité des problématiques soulevées par les changements climatiques, qui ne se limitent pas aux questions de causalité, exige des Etats qu'ils œuvrent ensemble à l'évolution du droit international pour façonner un cadre adapté aux enjeux. En ce sens, la France salue l'interprétation constructive retenue par le TIDM dans son dernier avis, selon laquelle « les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention [NUDM] »⁶⁵. Elle rappelle également les développements de son exposé écrit consacrés à l'applicabilité du principe de prévention « dans le contexte global des changements climatiques »⁶⁶.

66. En conclusion des présentes observations écrites, la France souhaite réitérer sa détermination à lutter contre les changements climatiques. En effet, comme elle l'a souligné dans son exposé écrit, « l'importance de l'enjeu justifie une mobilisation collective sur tous les plans, y compris juridique »⁶⁷ et, à cet égard, elle salue une nouvelle fois le niveau historique de participation à la présente procédure consultative. Elle rejoint la très grande majorité des 91 exposés écrits déposés à la Cour qui fait part de la volonté des Etats à renforcer – d'une manière qui se doit d'être ambitieuse – le cadre juridique de leur action dans la lutte contre les changements climatiques. Dans ce contexte, la France souhaite également réaffirmer sa confiance et son soutien à la Cour pour identifier et clarifier les obligations des Etats en la matière, ainsi que les conséquences juridiques en cas de dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

⁶⁴ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* [GC], n° 39371/20, CEDH 2024, , par. 194 (nous soulignons).

⁶⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, n° 31, par. 179.

⁶⁶ Exposé écrit de la France, pars. 58 et s.

⁶⁷ Exposé écrit de la France, par. 251.